

CONVENTION DE GESTION DU RESTAURANT SCOLAIRE DU COLLEGE LAMARTINE A BISCHHEIM

Entre le Président du Conseil Général du Bas-Rhin, représenté par Guy Dominique KENNEL, Président agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du 02 juillet 2012.

Et

Le collège LAMARTINE, représenté par Madame Dominique CHICAN-HERMANT, Principale du collège, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régler les modalités de fonctionnement de la demi-pension du collège LAMARTINE de Bischheim, suite à l'attribution du marché à bons de commandes passé par le groupement de commandes regroupant la ville de Bischheim et le Conseil Général du Bas-Rhin et notifié le.....

Article 2 : Facturation et règlement du prestataire

Le département du Bas-Rhin assure le paiement du prestataire aux conditions prévues par le marché public.

Le collège est chargé de constater les produits scolaires comme suit :

- Coût (TTC) du repas livré : 3,27 €
 - Participation aux charges communes : 10%
 - FDRPRI : 10%
- Soit un repas au tarif de 3,95 € facturé aux familles

Ces tarifs seront présentés pour information au conseil d'administration du collège.

En cas de changement de l'un des éléments du calcul tarifaire, les tarifs seront à nouveau présentés au conseil d'administration.

Deux fois par an, au plus tard le 15 décembre et le 15 juillet, le collège LAMARTINE de Bischheim verse au Conseil Général du Bas-Rhin la somme correspondant au nombre de repas servis au cours de la période, multiplié par le prix unitaire fixé dans le cadre du marché passé avec la société API RESTAURATION.

Ce prix unitaire est actualisé chaque année comme spécifié dans le CCAP à l'article 2.2.

Article 3 : Prise en charge du fonctionnement de la cuisine

Les diverses charges de maintenance de la cuisine sont réparties entre le collège et le Département du Bas-Rhin conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Contrôle des effectifs

Les effectifs du collège LAMARTINE sont transmis au prestataire par le collège. En fin de chaque mois, le prestataire transmet au collège les effectifs retenus pour la facturation et cela pour vérification et validation.

Article 5 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au 01 septembre 2012. Elle est valable pour une durée de 3 ans.

Article 6 : Modification du contrat

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties contractantes.

Article 7 : Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention.

Il en informe le cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Le cas échéant la présente convention prend fin à partir de 60 jours calendaires à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Article 8 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée ci-dessous :

Pour le collège LAMARTINE
9 rue Lamartine
67800 BISCHHEIM

Pour le département du Bas-Rhin
Hôtel du département
Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG CEDEX 9

Fait à STRASBOURG le

Pour le collège Lamartine

Pour le département du Bas-Rhin

La Principale
Madame Dominique CHICAN-HERMANT

Le Président
Monsieur Guy Dominique KENNEL